

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°41_2024DP

Avenant n°1 au lot n°1 Dégagement et mise à la cote de tampons sous voirie de l'accord-cadre « Prestations de diagnostics complémentaires pour l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Gaillac Graulhet »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 et R 2123-1 1° du Code Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Vu la décision du Président n°112-2022 du 25 mai 2022 attribuant le lot 1 « Dégagement et mise à la cote de tampons sous voirie » de l'accord-cadre relatif aux « Prestations de diagnostics complémentaires pour l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Gaillac Graulhet »,

Vu l'arrêté n°04_2024 du 15 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François VERGNES, Conseiller délégué à l'eau et à l'assainissement, de la décision de l'avenant n°1 au lot n°1 de l'accord-cadre relatif aux prestations de diagnostics complémentaires pour l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Gaillac Graulhet,

Considérant que suite à l'attente de la nappe haute des eaux ayant entraîné un arrêt des investigations terrain entre le 1^{er} septembre 2022 jusqu'à fin mars 2023, il convient de prolonger le délai de sept mois,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 au lot n°1 Dégagement et mise à la cote de tampons sous voirie de l'accord-cadre « Prestations de diagnostics complémentaires pour l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Gaillac Graulhet » attribué à l'entreprise SGTP LACLAU SAS relatif à la prolongation de délais de sept mois est approuvé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 16 FEV. 2024



Par délégation,
François VERGNES, Conseiller délégué
à l'eau et à l'assainissement

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 16 FEV. 2024

Et publication - mise en ligne le 16 FEV. 2024 et/ou notification le